



République Française
Mairie de SAINTE-COLOMBE
(Rhône)

DCM 2025.047

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025 à 20 H 30

Le treize novembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 7 novembre 2025.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Douze) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Marie DUPLAY, Mme Sandrine TAVERNIER

Absents(tes) au moment du vote (Sept dont un pouvoir) :

M. Pascal DANCETTE (pouvoir donné à Mme Marine MATA)

Mme Marion CHOFFEL

M. Yves DELORME

Mme Lucie DANCETTE

Mme Nadine EUKSUZIAN

Mme Martine BEGUE

M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. David LESUR

Délibération n° 2025.047 : Protection sociale complémentaire

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- Pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- Et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour rappel, la commune de Sainte-Colombe a déjà approuvé, par délibération n°2022.063 en date du 20 octobre 2022, le principe du versement d'une participation financière à hauteur de 12 € par mois et par agent pour le risque prévoyance. Il lui reste à se prononcer sur sa participation en matière de risque santé.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>,
- Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- Sur le dispositif retenu pour le risque santé (procédure de labellisation ou convention de participation),
- Sur le montant de participation de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 13 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer au risque santé à compter du 1er janvier 2026
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante : procédure de labellisation pour le risque santé
- **DECIDE** de verser un montant de participation de 15 € par mois et par agent
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012

Pour extrait conforme,
A Sainte-Colombe, le 13 novembre 2025

Le secrétaire de séance
David LESUR

Le Maire,
Marc DELEIGUE







Transmis en Préfecture le : 17/11/2025
Affiché le : 17/11/2025